Communauté de communes

Isle Loue Auvézère

En Périgord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CC-DC-2023-073

Nombre de membres	
En exercice :	47
Quorum :	23
Présents :	34
Pouvoirs :	4

Résultat du vote	
Votants :	38
Pour :	38
Contre :	0
Abstention :	0

L'an **deux mil vingt trois, le six juillet**, à **18h00**, le Conseil communautaire s'est réuni Salle des Fêtes de Saint Germain des Prés, après convocation légale en date du 28 juin 2023, sous la présidence de **M. Bruno LAMONERIE**.

Étaient présents : M. GADAUD Joël, M. LAMONERIE Bruno, M. FAURE Philippe, Mme POURCEL Christel (arrivée en cours de séance), M. QUEYROI Jean-Marie, M. RODRIGUES Antonio, M. EYMERY Claude, M. SIMON Pierre, M. ROUSSEAU Philippe (arrivé en cours de séance), Mme SAGNE Alexandra (arrivée en cours de séance), M. GENESTE Bruno, Mme LACOSTE Marie-Laure, Mme REYNAUD-LASTERNAS Marianne, M. BOULANGER Jean-Christophe, Mme PERETTI Martine, M. QUEMERE Jean-Michel, M. LAMASSIAUDE Jean Michel, M. CELERIER Vincent, M. VALENTIN Jean-Pierre, M. SUTOUR Pierre, M. CIPIERRE Francis, M. VILLEMAINE Eric, M. BOUCHAUD Guy, M. REVIDAT Serge, M. CLERGERIE François, M. CAILLAUD Philippe, Mme ALTIER Annie, M. BARONNET Laurent, M. ENGLERT Michel, M. CHABROL Jean-Claude, Mme LAFON Claudine, M. CEYRAT Serge, M. LAGUYONIE Christian. M. PICHON Daniel.

Étaient absents excusés : Mme DUCROCQ Corinne, Mme GOURSOLLE Corinne, Mme JOUSSEIN Flore, Mme SEDAN Annie, M. POUQUET Alain, M. THIBAUD Pierre, M. PIERREFITTE Alain, M. BALABEAU Jérôme, M. MEYZIE Alain.
Étaient absents non excusés : Mme CASTELAIN Evelyne, M. BIDAUT Alexandre, M. MOREAU Jean-Jacques, Mme FARNIER Isabelle, M. SEGUI Jean-Marie.
Pouvoirs : Mme GOURSOLLE Corinne en faveur de M. SIMON Pierre, M. POUQUET Alain en faveur de M. BOULANGER Jean-Christophe, M. THIBAUD Pierre en faveur de M. LAMASSIAUDE Jean Michel, M. BALABEAU Jérôme en faveur de M. VILLEMAINE Eric.

Secrétaire de séance : M. Guy BOUCHAUD.

OBJET : Modification du règlement du SPANC

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-12 ;*

Vu *la délibération du Conseil communautaire en date du 28 février 2002 créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;*

Vu *la délibération n°34/2005 instaurant le règlement de service du SPANC, modifié successivement par les délibérations n°12/2011 du 03/02/2011, n°102/2012 du*

AR Prefecture

024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

13/12/2012 et n°087/2016 du 16/12/2016 ;

***Vu** la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets apportant une modification à l'Article L1331-8 du CSP ;*

***Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 Kg/j de DBO5, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 ;*

Sur propositions de la Commission Assainissement qui s'est réunie le 28 juin 2023, Monsieur le Président expose au Conseil communautaire les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) tel qu'annexé à la présente sur les points suivants :

- Réduction de la périodicité des contrôles

- Intégration de la nouvelle réglementation concernant :
  * les ventes
  * les installations de plus de 20 équivalents-habitants
  * renforcement de la pénalité financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

– **VALIDE** les modifications apportées au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif dont le texte est joint en annexe.

Certifiée exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Nontron et publication par voie d'affichage le 07/07/2023

Pour extrait certifié conforme
Le Président, M. Bruno LAMONERIE

CC Isle Loue Auvézère en Périgord 24270

AR Prefecture

024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Communauté de communes
Isle Loue Auvézère
En Périgord

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Secteur Nord : Angoisse, Dussac, Lanouaille, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint Cyr les Champagnes, Saint Médard d'Excideuil, Saint Sulpice d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier.

Secteur Sud : Anlhiac, Brouchaud, Cherveix Cubas, Clermont d'Excideuil, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Excideuil, Génis, Mayac , Saint Germain des Prés , Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Ans, Salagnac, Saint Raphaël, Saint Vincent Sur l'Isle, Saint Pantaly d'Excideuil.

Communauté Communes Isle Loue Auvézère en Périgord
Service Public d'Assainissement Non Collectif- SPANC
Courriel : assainissement@ccilap.fr

Bureau de Payzac- Secteur Nord
Rue de la Tuilerie
24270 PAYZAC
Tél :05.53.55.31.32

Bureau d'Excideuil- Secteur Sud
1, Avenue André Audy
24 160 EXCIDEUIL
Tél : 05.53.62.46.58

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Chapitre 1er : Dispositions Generales ---------- 5

Article 1er : Objet du règlement ---------- 5

Article 2 : Territoire d'application du règlement ---------- 5

Article 3 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement ---------- 5

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques- respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement ---------- 7

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4 ---------- 8

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC ---------- 8

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation. 9

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite ---------- 9

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs ---------- 10

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif ----------11

Article 10 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire ---------- 11

Article 11 : Obligations et responsabilités du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC. ---------- 12

Article 12 : Examen du projet par le SPANC ---------- 13

Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC ---------- 13

Chapitre III : Exécution des travaux----------14

Article 14 : Vérification de bonne exécution par le SPANC ---------- 14

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet ---------- 15

Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC ---------- 15

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ----------16

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble ---------- 16

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisé par le SPANC ---------- 16

Article 19 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC ---------- 16

Article 20 : Périodicité des contrôles ---------- 18

Chapitre V: Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier ----------19

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation ---------- 19

Article 22 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes ---------- 19

AR Prefecture

024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Article 23 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation ---- 20

LOGIGRAMMES ---- 21

Chapitre VI : Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH) ---- 23

Article 24. Champs d'intervention du SPANC ---- 23

Article 25. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH) ---- 23

Article 26. Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH) ---- 25

Article 27. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH) ---- 26

Chapitre VII: Dispositions financières ---- 28

Article 28 : Principes applicables aux redevances d'ANC ---- 28

Article 29 : Redevance d'assainissement non collectif ---- 28

Article 30 : Montant de la redevance ---- 28

Article 31 : Redevables ---- 28

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement ---- 28

Chapitre VIII : Dispositions réglementaires ---- 29

Article 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. ---- 29

Article 34 : Pénalités financières pour absence de mise aux normes suite à la vente d'un bien immobilier. ---- 29

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique ---- 29

Article 36 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle ---- 29

Article 37 : Constats d'infractions pénales ---- 30

Article 38 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau ---- 30

Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral ---- 30

Article 40 : Voies de recours des usagers ---- 31

Article 41 : Publicité du règlement ---- 31

Article 42 : Modification du règlement ---- 31

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement ---- 31

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Article 44 : Clause d'exécution ---------- *31*

ANNEXE 1 : Textes techniques concernant l'assainissement non collectif ---------- *32*

ANNEXE 2 : Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif ---------- *32*

AR Prefecture

024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Chapitre 1er : Dispositions Generales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de Service précise les missions assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part et des usagers, d'autre part. Celles-ci concernent notamment les conditions d'accès aux ouvrages, lors de la conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.
Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord auquel les missions en matière d'Assainissement Non Collectif ont été transférées par les communes de : Angoisse, Dussac, Payzac, Lanouaille, Saint Cyr les Champagnes, Saint Sulpice d'Excideuil, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier, Preyssac d'Excideuil et Saint Médard d' Excideuil, Anlhiac, Brouchaud, Cherveix Cubas, Clermont d'Excideuil, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Excideuil , Génis , Mayac , Saint Germain des Prés , Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Raphaël, Saint Vincent Sur l'Isle, Saint Pantaly d'Excideuil.

Article 3 : Explications et Définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Immeuble : désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes.) ou permanente (maison, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées ou assimilées, définies par l'article r.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (cuisine, salle d'eau, machines…) et les eaux vannes ou eaux noires (WC).

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon fonctionnement et d'entretien des assainissements incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L 1331- 1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Cela concerne les résidences secondaires ou alternées, mais aussi les locations de vacances ou saisonnières.

Immeuble abandonné : est considéré comme abandonnée, toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon auprès des autorités compétentes.

Etude particulière/ Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service Public organisé par une Collectivité dotée de la Compétence Assainissement Non Collectif et qui assure les missions définies par la loi (contrôles des installations d'assainissement non collectif). Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulaire (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation, sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la Collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles, les habitations sont ou seront raccordées à termes au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en Mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Equivalents Habitants : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
L'équivalent habitant est la « charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Agglomération d'assainissement : Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées ou un point de rejet final. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques- respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que ces derniers, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement au réseau de collecte public pour quelque cause que ce soit.
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre, décanteur digesteur…) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de prétraitement complet ou incomplet, est interdit.
Le rejet d'eaux usées même traitées est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
Le présent article est applicable même en l'absence de zonage d'assainissement.
Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions citées ci-dessous.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 12 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 14. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite,…) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agrées par le Préfet, de manière à maintenir :
- leur bon fonctionnement et leur bon état

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues

Notamment la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.
Concernant les dispositifs agrées par le Ministère chargées de l'Ecologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.
Le propriétaire ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.
Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agrée par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.
Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et non collectif (sauf conditions prévues à l'article 5). En effet, conformément à l'article L 13331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont un délai de deux ans pour se raccorder au réseau de collecte des eaux usées à compter de la date de mise en service du réseau.

Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation de non raccordement au réseau public de collecte pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC ; cela à compter de la date de mise en service du réseau.
Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Président de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord.
Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvezère en Périgord compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité du milieu naturel.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres.
- les ordures ménagères même broyées
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, des médicaments
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Les produits désinfectants courants doivent être utilisés modérément pour ne pas nuire au bon fonctionnement du système. L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, malveillance de sa part ou d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations au SPANC

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, Le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicables et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ; pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis de visite préalable notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.
Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 45 jours, sauf résidence secondaire.
Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.
Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC (sauf autorisation écrite du propriétaire pour les contrôles de conception et contrôles travaux). Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC . Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tous refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 36. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire au titre de son pouvoir de Police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 36 du présent règlement.
En même temps que la notification de la constatation de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies dans :
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5
- l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations recevant une charge de pollution supérieur à 1,2 kg/j de DBO5

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.
Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les règles de l'art.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale, secondaire, location de vacances ou saisonnière), aux contraintes sanitaires ou environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité….)

Pour tout assainissement non collectif desservant une habitation, ou un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle d'une capacité supérieure à 20 EH, une étude de filière sera obligatoire.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

- *un dispositif de prétraitement (fosse septique et bac à graisse, fosse toutes eaux,…).*
- *des dispositifs assurant le traitement*
- *ou des dispositifs agréés par le Ministère avec soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol, soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu naturel hydraulique superficiel sous conditions d'autorisation du gestionnaire de l'exutoire, dans le cadre d'une réhabilitation uniquement.*

Dans le cas de réhabilitation, les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière conformément à l'arrêté du 7 mars 2012.
Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé.
Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies dans l'arrêté du 7 mars 2012
Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :
D'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol, et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.
Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté du 7 mars 2012.
Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.
La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (M.E.S.) et de 35 mg par litre pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu devant recevoir les eaux usées traitées (particulier, Mairie, Direction Départementale du Territoire (DDT), Conseil Général, …).
Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter d'assainissement non collectif

Article 10 : Obligations et responsabilité du SPANC- dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et pour faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leur mandataire) constitué des documents suivants :
- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser.
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- une autorisation d'accès à la propriété privée pour réaliser l'étude du projet sans la présence du propriétaire si celui-ci ne peut pas se déplacer lors de la venue du SPANC
- le présent règlement du Service d'Assainissement Non Collectif
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en Mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord.

Article 11 : Obligations et responsabilités du propriétaire qui a un projet de construction, de réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC.

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10.
Ce projet doit être en cohérence avec :
- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes
- les règles d'urbanisme nationales et locales
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable
- les zonages d'assainissement approuvés
- le présent règlement de Service

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10, puis il le remet au SPANC en 1 exemplaire, le dossier devant être constitué :
- du formulaire de demande complété
- d'un plan de situation
- d'un plan de masse de la future installation d'assainissement non collectif
- d'un plan de masse de l'habitation
- de l'autorisation d'accès à la propriété privée.
- de la déclaration de commencement des travaux
- d'une étude de sol pour les assainissements > 20 EH

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC…)

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'informations et études demandés en application de l'article 12.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 12 : Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 11.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou a son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le délai d'examen du projet est d'un mois sauf conditions climatiques défavorables (notification par courrier au propriétaire pour modifier le délai d'examen).
Le SPANC proposera au moins une date de visite sur site. En cas d'impossibilité pour le propriétaire ou son mandataire de se déplacer, et conformément à l'autorisation d'accès à la propriété privée, le SPANC se rendra sur site sans le propriétaire ou son mandataire.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, contraintes topographiques et géologiques importantes, projet hors cadre d'une habitation individuelle, puits déclaré en mairie pour la consommation humaine situé à proximité..), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'informations sur la conception de l'installation, à l'exclusion du descriptif de la mise en œuvre, peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite.
Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations à fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :
- projet concernant un immeuble comprenant plusieurs logements ou locaux commerciaux
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles.
- cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible)
- nature du sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variante sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC
- projet concernant un immeuble de plus de 20 EH
- projet situé sur un site où les contraintes topographiques et hydrogéologiques sont importantes.
- projet situé dans un périmètre de protection d'eau potable

Article 13 : Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Le rapport d'examen est adressé au propriétaire, par la Mairie ou par le SPANC, lorsqu'il est signé du Président de la Communauté de Communes et du Maire de la Commune concernée.
En cas d'avis sur le projet conforme du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux lorsque le Service a reçu la déclaration préalable de commencement des travaux et après avoir averti le Service du jour exact de commencement des travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif doit être validée avant le dépôt du permis afin que le propriétaire ou le mandataire puisse 'intégrer le projet validé par le SPANC au dossier de demande de permis de construire d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et de ce fait l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 29. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 14 : Vérification de bonne exécution par le SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire par la réception de la déclaration de commencement des travaux. Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.
Si le propriétaire ou son mandataire sont dans l'impossibilité de se déplacer lors de la première visite du Service, le SPANC réalisera son contrôle sur site (autorisation d'accès à la propriété privé dans le cadre des missions de contrôle du Service). Le propriétaire sera tenu au courant des éventuelles remarques émis lors du contrôle de bonne exécution.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire ou à son mandataire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours de plusieurs visites du SPANC, organisées selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC , celui- ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 12. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.
Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis non conforme sur le contrôle de bonne exécution.

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…) afin que celui- ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par des visites sur places effectuées dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans).

Article 16 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite par le SPANC

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite entre deux contrôles, le SPANC réalise un nouveau contrôle pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.
Le propriétaire et ou l'occupant doit rendre accessible les ouvrages d'assainissement afin que le SPANC puisse réaliser sa mission de contrôle.

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien réalisé par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 4 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 8, destinée à :
- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation
- vérifier sur site, la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituants l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatifs aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 21 juillet 2015

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis conforme ou non conforme sur l'installation. Ces avis sont expressément motivés.
La collectivité établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :
- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur les installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs
- un avis non conforme en cas d'installation incomplète, installation significativement sous dimensionnée ou installation présentant des dysfonctionnements majeurs sans délai de mise aux normes sauf en cas de vente
- un avis de non-conformité en cas de défaut de sécurité sanitaire, défaut de structure ou de fermeture.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'installation mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

Article 19 : Contrôle périodique réalisé par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comporte des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification n'en comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Le SPANC précise sur son avis de visite préalable que les ouvrages d'assainissement non collectif doivent être accessibles lors du contrôle du SPANC. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.
Dans le cas où l'installation n'est pas accessible et que le propriétaire ne possède pas d'éléments probants concernant la constitution de la filière d'assainissement non collectif, le SPANC émettra un avis de Non-conformité conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet.
Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et/ou si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la Commune ou des Services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste de travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement mentionnée à l'article 30. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires, au regard de la Loi, à la charge du propriétaire et que ceux –ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15. La contre- visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant des redevances de contre visite mentionnée à l'article 30. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement.
La contre visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette contre –visite.

Article 20 : Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Pour les installations neuves ou réhabilitées ayant fait l'objet d'un contrôle travaux par le SPANC : 2eme passage au bout de 6 ans.
Contrôles suivants :

- avis conforme : 8 ans
- avis non-conforme ne présentant pas de risques sanitaires et environnementaux 8 ans
- avis non-conforme présentant un danger sanitaire ou environnemental : 4 ans

Pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien :
Contrôles suivants :
- Pour les installations avec absence de non-conformité ou présentant une non-conformité lié à un défaut d'entretien ou d'usure, ou une installation incomplète ne présentant pas de risques pour l'environnement ou danger pour la salubrité publique : 8 ans
- Pour les installations présentant une non-conformité liée à l'absence de prétraitement et ou traitement réglementaire ayant un impact sur l'environnement, ou installations avec risque de pollution de l'environnement ou danger pour la salubrité publique : 4 ans

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Chapitre V: Contrôle dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Article 21 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (le rapport est valable 3 ans à compter de la date de la visite du SPANC), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui devra être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitat.

Article 22 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin qu'il puisse effectuer un contrôle de l'installation existante.
Le rendez-vous peut être pris par courrier, courriel ou téléphone.
Le SPANC fixe une date de rendez-vous dans le mois qui suit la date de la demande de rendez-vous.

Cas n°1 : Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble, ou au notaire ou toute personne morale chargée des affaires du vendeur.
Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicion de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé.
Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas n°2 : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative à retourner au SPANC). Ce formulaire indique notamment :
- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente
- les références cadastrales
- le nom (ou raison sociale) de la personne ou de l'organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC
- l'adresse de cette personne ou organisme qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

A la demande du propriétaire ou de son mandataire et dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants au moins, une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai d'un mois.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif définies par l'article 18 du présent règlement.

Le contrôle du SPANC dans le cadre d'une vente fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance au titre de cette visite.

Article 23 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente du bien immobilier à usage d'habitation

A la suite de la visite de contrôle dans le cadre de la vente du bien immobilier, le SPANC rédige un rapport de visite précisant les travaux de mises aux normes à réaliser. Ce rapport a une validité de 3 ans dans le cadre de la vente et est obligatoirement fourni à l'acquéreur.

En cas de non-conformité l'acquéreur a 1 an pour se mettre aux normes à compter de la date de signature de l'acte de vente.

Avant la réalisation des travaux, l'acquéreur devra déposer un projet de conception auprès du SPANC, conformément au Chapitre II du présent règlement. La réalisation des travaux, conformément au chapitre III du présent règlement ne pourra être engagée qu'après avis conforme du SPANC sur le projet.

Lorsque le délai d'un an après l'acte de vente s'est écoulé, et qu'aucune mise aux normes n'a été réalisé, le SPANC envoie un courrier de rappel.

Conformément à l'article L 1331-1-1 du CSP, en l'absence de travaux de mises aux normes, le SPANC pourra, dans un délai de 4 ans après la date de signature du rapport de vente, notifier une pénalité pour non-respect de la réglementation.

Conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400%.

Conformément à la délibération n°CC-DC-2023-074 du 06/07/2023, la pénalité appliquée sera de 200% du montant de la redevance pour un contrôle de bon fonctionnement la première année d'application puis les années suivantes, 400% du montant de la redevance jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

La notification de pénalité sera envoyée par courrier avec AR. Le propriétaire aura, à compter de la réception de la notification de la pénalité, douze mois pour se mettre aux normes conformément à la réglementation et aux chapitre II et III du présent règlement.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Si douze mois après la réception de la notification, les travaux de mise aux normes n'ont pas été réalisés, le SPANC recouvrera la somme due.

LOGIGRAMMES

JE SUIS VENDEUR :

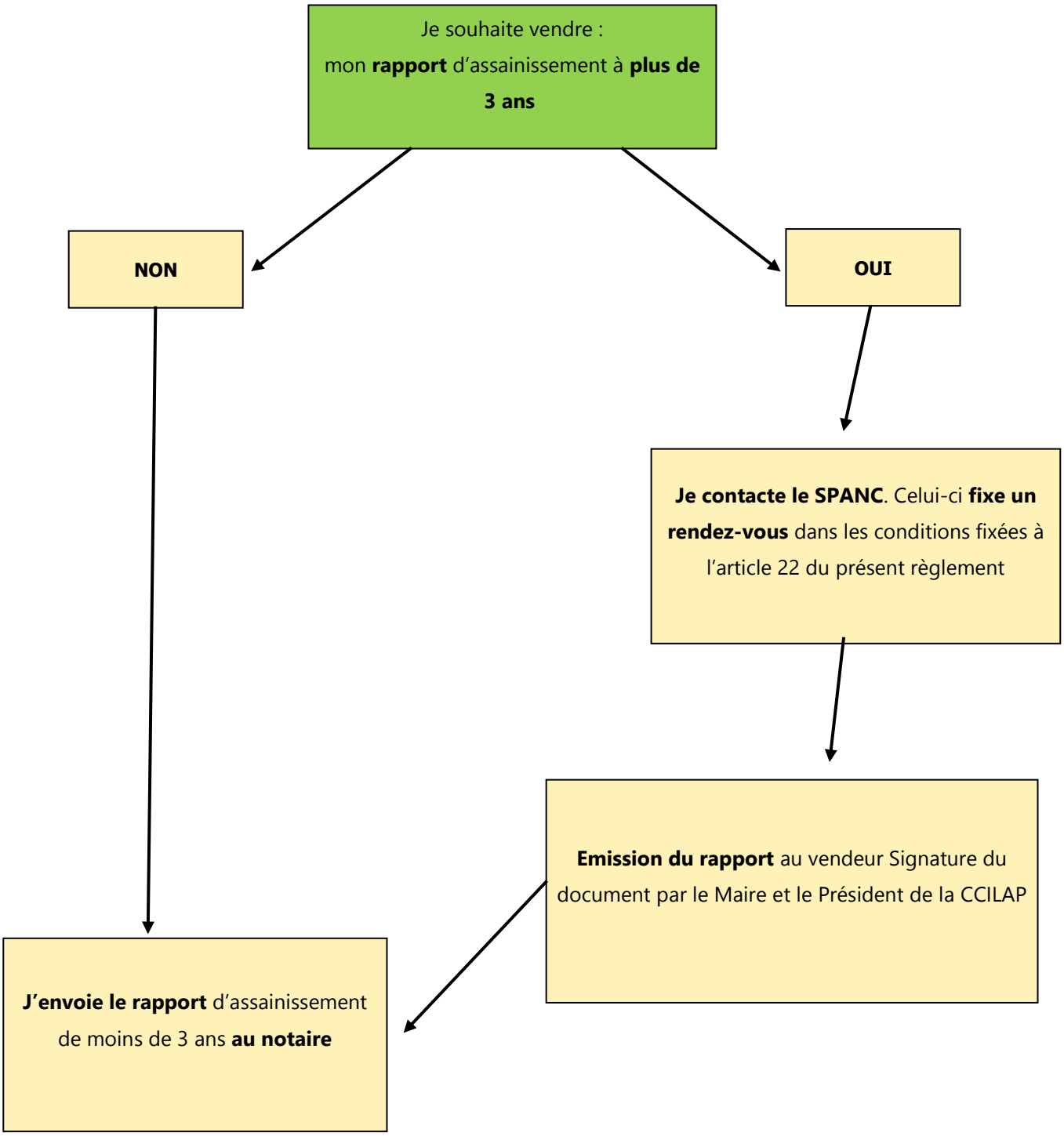

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

JE SUIS ACHETEUR :

Je **souhaite acheter** un bien immobilier contrôlé par le SPANC

L'avis du Service est : **Absence de non-conformité ou défaut d'entretien et d'usure d'un des éléments constituant l'ANC** :
L'acheteur n'a **pas de travaux** de mises aux normes à réaliser, seulement de l'entretien courant

L'avis du Service est **Non conforme** ou **Absence d'installation** :
L'acquéreur à **obligation de réaliser des travaux** au maximum **1 an** après la date de l'acte de vente.

L'acquéreur **réalise les travaux** dans le temps imparti par la réglementation et conformément au règlement de Service

L'assainissement est conforme pas de travaux à réaliser

Pas de travaux réalisé par l'acquéreur au bout de 4 ans après la date de signature du rapport de contrôle utilisé pour la vente

Le SPANC envoie une **notification de pénalités avec accusé de réception** : majoration de 200% du montant de la redevance pour un contrôle de bon fonctionnement la 1ère année d'application puis, majoration de 400% du montant de la redevance jusqu'à la mise en conformité de l'installation.
Le propriétaire a 12 mois pour réaliser les travaux de mise aux normes.

Si absence de mise aux normes **dans un délai de 12 mois** à compter de la réception de notification de pénalités : **Recouvrement de la pénalité**

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Chapitre VI : Dispositions spécifiques aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)

Article 24. Champs d'intervention du SPANC

Les dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) et inférieure à 12kg/j de DBO5 (200 EH) devront répondre aux dispositions de l'arrêté encadrant ces charges. Ces installations sont contrôlées par le SPANC et sont soumises :

- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité ;
- Aux prescriptions techniques de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Article 25. Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)

1. Modalités d'établissement d'une installation d'ANC > 20 EH

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie de manière significative ou réhabilite son installation doit faire réaliser une étude de conception et d'implantation pour la réalisation de son assainissement. Le projet d'ANC doit être en cohérence avec les prescriptions techniques règlementaires en vigueur, et le présent règlement de service.
Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la règlementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.
Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.
Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.
Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Ils n'ont pas vocation à recevoir des eaux usées traitées. Si cette solution devait être envisagée car aucune autre solution technique n'est possible, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

ou du fossé. La procédure de conception sera différente selon que l'exutoire final du réseau ou fossé se fait dans les eaux superficielles ou par infiltration.

- Évacuation par infiltration

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu sensible, à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

2. Registre électronique

Le maître d'ouvrage doit renseigner le registre électronique disponible sur internet à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-du-registre-des-systemes-d-assainissem

Il doit être renseigné dans un délai de deux mois suivant la création de l'installation et mis à jour en cas de modification de celle-ci.

3. L'examen préalable de la conception

Le SPANC examine le dossier transmis contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 11. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire (ou son mandataire) la liste des pièces manquantes ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Dans le cas d'une infiltration des eaux usées traitées, une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale doit démontrée la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des prescriptions techniques règlementaires relatives à la conception du projet.

4. Mise en œuvre de l'avis du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire (ou mandataire), le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet par le SPANC. En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport d'examen signé. Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée aux articles 29 et 30. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

Article 26. Vérification de l'exécution des travaux des installations neuves ou à réhabiliter comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)

1. Modalités de réalisation d'une installation d'ANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport aux prescriptions techniques règlementaires, au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées dans l'avis émis à l'issue de l'examen de ce projet.
Cette visite aura lieu impérativement avant remblaiement des ouvrages. Si les ouvrages d'assainissement ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin de réaliser un contrôle efficace. Dans le cas contraire, le SPANC émettra un avis « non conforme » sur le contrôle de bonne exécution des travaux.
Tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...) doit être tenu à la disposition du SPANC. Après autorisation expresse du SPANC, le dispositif d'assainissement pourra être remblayé en prêtant attention qu'aucune dégradation ne soit engendrée.
Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

2. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC et devra transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au moins 8 jours avant le début des travaux, afin de communiquer les coordonnées de l'entreprise qui les réalisera.
Au cours des travaux, le propriétaire devra informer le SPANC de l'état d'avancement par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuées dans les conditions prévues à l'article 6. Sans information préalable du début de chantier, le délai d'intervention du SPANC est porté à 3 jours pour la 1ère visite sur chantier et selon les disponibilités des techniciens.

Il est rappelé que le contrôle du SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des ouvrages qui doit être réalisé contradictoirement entre le maitre d'ouvrage et le constructeur et marque le début des garanties. Il appartient aux parties de le réaliser en fin de chantier après recouvrement des ouvrages. Le rapport du SPANC peut servir de base à sa rédaction mais ne peut s'y substituer.
De plus, l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement, ainsi que des essais visant la bonne exécution des travaux. Ce procès-verbal sera transmis au SPANC par le maitre d'ouvrage.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

3. Obligations et responsabilités du SPANC – mise en œuvre du rapport de visite.

Le SPANC est un service de contrôle et n'est en aucun cas maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.
C'est le procès-verbal de réception de l'installation rédigé par le maître d'œuvre qui fait partir les délais (décennale...) et non la date de visite du contrôle du SPANC.
À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques réglementaires. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux et le demande au maitre d'ouvrage avant de remettre son rapport de vérification des travaux.
Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal de réception de travaux par le SPANC. S'il y a lieu, le service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur. Une demande de RDV pour organiser une contre-visite et vérifier la bonne exécution de ces travaux devra être sollicitée dans un délai de 15 jours. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. En cas d'absence de contre-visite, le rapport définitif sera adressé au propriétaire ou pétitionnaire et fera apparaître la non-conformité.
Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 34. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 31.

Article 27. Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes comprise entre 21 et 200 Équivalent-Habitants (EH)

Il existe deux contrôles des installations existantes distincts et complémentaires à réaliser par le SPANC :
• Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.
• Le contrôle annuel de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

1. Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien

La vérification du bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ANC concerne toutes les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées, ainsi que celles faisant l'objet d'un contrôle périodique. Ce contrôle est exercé par un agent du SPANC dans les conditions de l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraine pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. Il vise également à s'assurer que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.
Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation, et en tout point identique à celui des installations d'ANC inférieures à 20EH (voir chapitre IV). Si le propriétaire ou son représentant en formule le demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

2. le contrôle annuel de la conformité

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie du dispositif d'ANC. Ce document est obligatoire et doit être mis en place au plus tard le 19 août 2017 pour les installations existantes, et le transmet au SPANC avant le 1er décembre 2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre).

Un modèle de cahier de vie est disponible sur demande au SPANC. Il est compartimenté en trois sections, et comprend à minima les éléments suivants :

• Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC »

• Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC »

• Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an).

Cette demande de documents sera précédée d'un courrier, notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins 45 jours avant la date limite de transmission. La transmission de ce cahier de vie devra être effectuée avant le 31 janvier de l'année en cours, de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année en cours. Les éventuelles mises à jour du cahier de vie doivent également être transmises au SPANC. Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

3. Précisions sur la notion de conformité et de non-conformité

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 est un motif d'obligation de travaux, listés par le rapport de visite du SPANC.

Une non-conformité au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 est un motif de rappels à la réglementation et peut conduire à augmenter la fréquence de contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien.

Une absence ou une mauvaise tenue du cahier de vie est un motif de non-conformité au titre du contrôle annuel de la conformité selon l'arrêté du 21 juillet 2015, mais n'est pas un motif de non-conformité au titre du contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien selon l'arrêté du 27 avril 2012.

4. Modulation de la fréquence de contrôle de fonctionnement et d'entretien

Le premier contrôle de bon fonctionnement s'effectue un an après le retour de l'attestation de mise en service de l'installation. Après le premier contrôle les installations de plus de 20 EH sont contrôlées tous les 6 ans. Après deux contrôles annuels de la conformité, au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015, montrant une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Chapitre VII: Dispositions financières

Article 28 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Agence de l'Eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contre partie des prestations fournies (Service Public à caractère Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 29 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu, au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance sera destinée à financer les charges du service.

Article 30 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.
Les montants sont déterminés, et éventuellement révisés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 31 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages sera facturée au propriétaire de l'immeuble.
La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien sera facturée au propriétaire de l'immeuble.
La redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien, dans le cadre d'une vente, sera facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %. (Art. R2224-19-9 du CGCT)

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Chapitre VIII : Dispositions réglementaires

Article 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 34 : Pénalités financières pour absence de mise aux normes suite à la vente d'un bien immobilier.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion dans la limite de 400 %.
Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.
Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.
Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.
La CCILAP fixe par délibération montant de la pénalité à 200% du montant de la redevance pour un contrôle de bon fonctionnement la première année d'application, puis 400% du montant de la redevance jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 36 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par délibération qui fixe le taux de majoration de 400 %, soit 5 fois le montant de la redevance.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :
- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 17, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

Article 37 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par des agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir références de ces textes en annexe).
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 38 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 ou du 7 mars 2012, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 39 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Article 40 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois.
Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public en mairie et à la Communauté de communes.
Ce règlement sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord.

Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 43 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article 41.

Article 44 : Clause d'exécution

Le représentant de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord, dans sa séance du 6 juillet 2023.

Fait à Payzac, le 7 juillet 2023

Le Président
Bruno LAMONERIE

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

ANNEXE 1 : Textes techniques concernant l'assainissement non collectif

☞LOI no 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

☞ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale
à 1,2 kg/j de DBO5

☞ Arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

☞ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

☞ Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des
Installations d'assainissement non collectif

Ces documents sont consultables en mairie et au siège de la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord

ANNEXE 2 : Les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

Textes codifiés

Code de la santé publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
Article L.1331-1-1 : Obligations d'entretien, délai de réalisation des travaux, agréments des vidangeurs.
Article 1331-6 : Travaux d'offices en cas de non respects des obligations citées dans les articles . 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
Article L1331-11-1 : conditions pour contrôles lors d'une vente ;

Code général des collectivités territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
Article L2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;
Article L2224-12 : Réglement de service
Article L.2224-11 : gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;
Articles L.2224-5, L.2224-12-2, L.2224-12-3, R.2224-19, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-7, R 2224-19-8, R.2224-19-9, R.2333-122, : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif

Code de la construction et de l'habitation

- Articles L. 271-4 à L.271-5 : modalités de contrôle pour les ventes immobilières ;

Code de l'environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.
Articles L431-3 et L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution entraînant des dommages sur la faune et la flore aquatique.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

AR Prefecture
024-242401024-20230706-CC_DC_2023_73-DE
Reçu le 07/07/2023